

**AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE
NATIONALE CONCERNANT L'IMPRIMERIE,
LA RELIURE, LA BROCHURE,
LA TRANSFORMATION DU CARTON
ET LA PHOTOGRAPHIE (1)**

Entre les soussignés :

L'Union Tunisienne de l'Industrie, de Commerce et de l'Artisanat.

La Chambre Syndicale Nationale des Imprimeurs,
d'une part;

et l'Union Générale Tunisienne du Travail,
La Fédération Nationale des professions diverses,
d'autre part;

— Vu l'arrêté du Ministre des Affaires Sociales du 29 août 1974 portant agrément de la Convention Collective Nationale concernant l'imprimerie, la reliure, la brochure, la transformation du carton et la photographie.

— Vu la Convention Collective Nationale concernant l'imprimerie, la reliure la brochure, la transformation du Carton et la photographie signée le 26 juillet 1974 et publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 69 du 15 septembre 1974.

Il a été convenu ce qui suit :

Article Premier. — Il est ajouté au titre de la convention collective nationale concernant l'imprimerie, la reliure, la brochure, la transformation du carton et la photographie, l'expression « transformation du papier ».

Art. 2. — Les articles 1, 11, 12, 15, 17, 22, 25, 35, 36, 37, 38, 44, 46, et 47 de la Convention Collective Nationale sus-visée sont modifiés comme suit :

Art. 1. (Nouveau) — Champ d'application.

La présente convention régit sur l'ensemble du territoire de la République Tunisienne les rapports de travail entre les employeurs et les salariés des deux sexes dans les industries du livre. Elle est applicable notamment dans les établissements où s'exercent les activités suivantes : Imprimerie et gravure, reliure et brochure, transformation du carton, transformation du papier et photographie.

Art. 11. (alinéa B nouveau) — Promotion.

Promotion : la promotion consiste dans le passage d'une catégorie à la catégorie supérieure de la spécialité. La promotion est fonction de la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle ressort notamment des éléments suivants :

- a) la durée de la pratique dans la profession;
- b) la formation et les aptitudes professionnelles;
- c) la durée du service et les notations dans l'établissement;
- d) les charges de famille.

Un tableau de promotion sera arrêté à la fin du mois de novembre par l'employeur et soumis pour avis à la Commission paritaire consultative.

(1) L'arrêté d'approbation de l'avenant a été publié au J.O.R.T. No 30 du 10 avril 1983.

Ce tableau de promotion prendra effet à partir du 1er janvier de l'année suivante.

La promotion du manœuvre est effectuée comme suit :

— Après la première tranche d'ancienneté de 7 ans il sera classé comme manœuvre spécialisé.

— Après la seconde tranche d'ancienneté de 7 ans il sera classé comme Aide-ouvrier.

— Après la troisième tranche d'ancienneté de 7 ans il sera classé comme ouvrier.

Les années de travail effectuées par le salarié avant la signature de cet avenant sont considérées comme années d'ancienneté.

Art. 12. (Deuxième alinéa nouveau). ... Utilisation des travailleurs dans les fonctions autres que celles de leur grade.

Pour nécessité de service, un travailleur pourra être requis pour exercer les fonctions d'une catégorie immédiatement supérieure à celle où il est classé.

Dans ce cas il percevra après un délai de franchise d'une semaine, une indemnité représentant la différence de salaire entre celui de sa catégorie et celui de la catégorie à laquelle il accède provisoirement. Cette position ne doit toutefois pas dépasser la durée de deux mois successifs par an, période à l'issue de laquelle le travailleur est définitivement confirmé dans la nouvelle catégorie immédiatement supérieure à sa catégorie d'origine.

Art. 15. (Nouveau) — Durée de travail.

La durée de travail est celle fixée par la législation en vigueur dans les imprimeries et usines de transformation du papier et du carton, de brochure, reliure et photographie.

Le travail est effectué selon une séance unique de huit heures par jour, c'est à dire six séances par semaine dont le salaire correspondant est payé sur la base de 48 heures.

Pour les employés et agents administratifs travaillant dans l'imprimerie ou l'usine, la durée de travail hebdomadaire est de 40 heures par semaine; à l'exception des agents administratifs liés à la production (Magasinier - Coursier Hajeb, gardien, chauffeur, standardiste les correcteurs responsable du dépôt dessinateur, moquettiste et le commis aux écritures lié à la production).

Art. 17. (Nouveau) — Rémunération du travail de nuit :

Les heures de travail de nuit sont majorées de 25% du salaire de base conformément à la législation en vigueur.

Art. 22. (Nouveau) — Congés spéciaux pour raison de famille.

Les travailleurs bénéficieront des congés avec maintien intégral de tous les éléments du salaire à l'occasion d'événements survenus dans leur famille. La durée de ces congés est fixée comme suit, sauf mesures plus favorables :

- 1) Naissance d'un enfant 2 jours ouvrables
- 2) Décès d'un ascendant direct ou d'un enfant à charge 3 jours ouvrables
- 3) Décès d'un conjoint ou d'un enfant qui n'est plus à charge 3 jours ouvrables

4) Décès d'un frère, d'une sœur, d'un petit fils d'une petite fille d'un grand père ou d'une grand-mère 2 jours ouvrables.

5) Mariage d'un enfant 1 jour ouvrable.

6) Circoncision d'un enfant 1 jour ouvrable

7) Mariage du travailleur 5 jours ouvrables.

Ces jours de congé sont considérés comme des jours de travail effectif et les bénéficiaires des dits congés devront produire les justifications utiles.

Art. 25. (Premier alinéa nouveau). — Congés de maladie.

Le travailleur atteint d'une incapacité de travail par suite de maladie est placé dans la position de congé de maladie à condition qu'il fournisse dans un délai de 72 heures consécutives un certificat médical précisant la nature de la maladie et sa durée probable.

(Quatrième alinéa Nouveau). — L'employeur se réserve le droit de faire effectuer tout contrôle médical qu'il jugera utile à domicile de l'ouvrier qui est contraint de ne pas quitter son lit, et ce par un médecin désigné par l'entreprise. L'ouvrier ne pourra reprendre son travail à l'issue du congé de maladie qu'après sa soumission à un contrôle médical effectué par un médecin désigné par l'entreprise et ceci dans le cas d'un congé de maladie dépassant trois jours.

Art. 35. (Alinéa nouveau). — Obligations en matière d'hygiène et sécurité.

Dans ce but, il fera installer en particulier des lavabos, des douches, des WC, des vestiaires, et ce conformément au décret n° 68-328 du 22 octobre 1968 relatif à la fixation des règles générales d'hygiène. L'employeur est tenu aussi de mettre à la disposition des ouvriers un local pour leur permettre de s'y reposer pendant les coupures qui séparent les séances du travail et lorsqu'ils se trouvent obligés de ne pas regagner leur domicile. L'employeur est aussi tenu de fournir à chaque travailleur :

1) un litre de lait par jour de travail effectif ou l'équivalent en espèce.

2) un quart d'heure pour prendre une douche.

3) une prime de salissure fixée à un dinar par mois ou l'équivalent de détergents (c'est-à-dire 40 millimes par jour).

Il est aussi exigé de veiller à la propreté du vêtement de travail.

Art. 36. — Préavis (Alinéa nouveau). — En cas de rupture du contrat de travail sauf en cas de licenciement pour faute grave et en l'absence d'un usage ou des dispositions conventionnelles plus favorables, l'employeur est tenu d'aviser le salarié un mois à l'avance.

Art. 37. — Absence. — (1er alinéa nouveau). — En cas d'absence et sauf le cas de force majeure, le

salarié doit justifier son absence dans les délais les plus courts.

La notification doit parvenir à l'employeur dans les soixante douze heures (72) consécutives.

Art. 38. — (Nouveau). — Licenciement par suite de suppression d'emploi ou de compression de personnel.

En cas de difficultés à caractère économique et technique pouvant aboutir à une réduction du personnel, l'employeur est tenu d'en informer la commission paritaire consultative et l'inspection de travail territorialement compétente afin de procéder à la conciliation entre les parties dans le cadre des mesures suivantes :

1 — Réduction des heures du travail.

2 — Le repos par roulement.

3 — Allocation des congés annuels.

4 — Arrêt provisoire du travail.

Dans ce cas, il sera alloué au travailleur une avance sur les salaires ne dépassant pas 75 % du salaire normal. Les heures de travail perdues seront remplacées dans un délai qui ne doit pas dépasser les trois mois et elles seront fixées selon un calendrier.

S'il y a lieu de procéder au licenciement, il faudrait appliquer les règles générales relatives à ce sujet pour chaque catégorie professionnelle tout en tenant compte de la valeur professionnelle, de la situation de famille et de l'ancienneté dans l'entreprise.

Art. 41. — Démission (Le dernier alinéa nouveau).

Le travailleur démissionnaire peut être réembauché éventuellement par l'employeur. Le travailleur doit dans ce cas satisfaire à toutes les conditions de l'emploi postulé. Il sera tenu compte de son ancienne situation pour déterminer la catégorie professionnelle mais pas de son ancienneté dans l'entreprise.

Art. 44. — (Nouveau). — Tenue de travail.

L'employeur est tenu de fournir à ses salariés gratuitement le 1er mai de chaque année deux tenues de travail (2). Il leur fournit également et en cas de nécessité, les vêtements de protection et met à leur disposition un vestiaire pour y déposer les tenues de travail et de protection.

Art. 46. — Prime de rendement (3ème Alinéa) (Nouveau).

Cette prime sera servie selon le barème suivant :

1) Pour le régime de 48 H. par semaine.

Horaires	Mensuels
— 20 : 300 heures	45 jours de travail effectif
— 19 : 290 heures	42,5 jours de travail effectif
— 18 : 270 heures	40 jours de travail effectif
— 17 : 255 heures	37,5 jours de travail effectif
— 16 : 240 heures	35 jours de travail effectif
— 15 : 225 heures	32,5 jours de travail effectif
— 14 : 210 heures	30 jours de travail effectif
— 13 : 195 heures	27,5 jours de travail effectif
— 12 : 180 heures	25 jours de travail effectif
— 11 : 165 heures	22,5 jours de travail effectif
— 10 : 150 heures	20 jours de travail effectif
— 9 : 135 heures	17,5 jours de travail effectif
— 8 : 120 heures	15 jours de travail effectif
— 7 : 105 heures	

2) Pour le régime de 40 H. par semaine.

— 20 :	250 Heures
— 19 :	238 Heures
— 18 :	225 Heures
— 17 :	213 Heures
— 16 :	200 Heures
— 15 :	188 Heures
— 14 :	175 Heures
— 13 :	163 Heures
— 12 :	150 Heures
— 11 :	138 Heures
— 10 :	125 Heures
— 9 :	113 Heures
— 8 :	100 Heures

Pour les employés payés au mois, il sera appliqué ce qui a été fixé pour le régime de 48 H.

Art. 47. — (Nouveau). — Indemnité de déplacement

Tout travailleur bénéficiera d'une indemnité forfaitaire de transport fixée à 5,400 dinars par mois pour 26 jours de travail effectif.

Art. 3. — La convention collective nationale concernant l'imprimerie, la reliure, la brochure, la transformation du papier et du carton et la photographie, est complétée par les articles suivants :

Art. 47. (Bis). — Prime des fêtes religieuses.

Il est alloué à tous les travailleurs, à l'occasion de l'Aïd-Esseghir et de l'Aïd-El-Kébir une prime fixée à

A) Dix dinars à l'occasion de l'Aïd-Esseghir

B) Trente dinars à l'occasion de l'Aïd-El-Kébir

Art. 47. — (Ter). — (Nouveau). — Prime de panier

Cette prime est allouée à tout travailleur effectu-

ant un travail continu sans interruption pendant une durée excédant sept heures de travail ou avec une interruption n'excédant pas une heure. Elle est également allouée pour toute journée de travail effectué en dehors du périmètre communal du lieu de travail. Cette prime est fixée à 250 millimes par jour.

Art. 47. — (quatre). — Assistance décès.

Il est alloué à l'ouvrier en cas de décès du conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant direct une assistance décès fixée à 100 Dinars.

Art. 4. — Les grilles de salaires annexées à la convention collective nationale sus-visée sont remplacées par celles jointes au présent avenant.

Art. 5. — Les parties ont convenu d'adopter les dispositions de la convention collective cadre révisée et agréée, qui seraient pour le même objet plus favorables que celles de la convention collective nationale concernant l'imprimerie, la reliure, la brochure, la transformation du papier et du carton et la photographie.

Art. 6. — Le présent avenant entre en vigueur à partir du 1er janvier 1983.

Tunis, le 6 mars 1983

Pour l'Organisation
Syndicale des travailleurs
Le Président de l'U.G.T.T

Signé : **Habib Achour**

Le Secrétaire Général
de la Fédération des
professions diverses

Mohamed Neffati

Pour l'Organisation
Syndicale des Employeurs
Le Président de l'UTICA

Signé : **Ferjani**

BEL HADJ AMMAR

Pour les chambres
Syndicales de l'Imprimerie
de la reliure, la brochure
et la transformation du
papier et du carton
et la photographie

AH BEL AID